

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 12 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — Des oppositions au mariage

Extrait

Article 179

Version du 17 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Si l'opposition est rejetée, les opposants, opposans; autres néanmoins que les ascendants, ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Version du 20 juin 1896

Texte source : *Loi portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile.*

Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Les jugements et arrêts par défaut rejetant les oppositions à mariage ne sont pas susceptibles d'opposition.